

Numéro du rôle : 5645
Arrêt n° 48/2014 du 20 mars 2014

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 322 et 332<sup>quinquies</sup> du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, et, conformément à l'article 60<sup>bis</sup> de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 27 mai 2013 en cause de T.B. contre S.L. et autres, avec comme partie intervenante volontaire J.S., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 juin 2013, le Tribunal de première instance de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 322 du Code civil - tel qu'il a été remplacé par l'article 11 de la loi du 1er juillet 2006 (*M.B.*, 29 décembre 2006) - et l'article 332*quinquies* du même Code - inséré par l'article 20 de la loi précitée du 1er juillet 2006 et modifié par l'article 371 de la loi du 27 décembre 2006 (*M.B.*, 28 décembre 2006) -, interprétés en ce sens que, pour statuer sur l'action en recherche de paternité, il ne peut être tenu aucun compte de la réalité socio-affective, de la possession d'état, de la paix des familles, de la sécurité juridique des liens familiaux, de l'intérêt général, des faits établis concernant l'écoulement du temps et l'âge des parties concernées, et des intérêts des parties concernées, violent-ils les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés éventuellement avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- T.B.;
- S.L., A. D.P. et M.-A. D.P.;
- le Conseil des ministres.

S.L., A. D.P. et M.-A. D.P. ont introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 8 janvier 2014 :

- ont comparu :

. Me V. Wanzele, qui comparaisait également *loco* Me C. Van Aerde, avocats au barreau de Bruges, pour S.L., A. D.P. et M.-A. D.P.;

. Me D. Smets *loco* Me S. Ronse en Me G. Dewulf, avocats au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et T. Giet ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. Les faits et la procédure antérieure

Dans le cadre d'une procédure d'établissement judiciaire de la paternité, T.B. demande au Tribunal de première instance de Bruges d'ordonner l'examen des échantillons d'ADN prélevés afin de vérifier si A. D.P., décédé le 12 août 2011, est son père biologique.

Le 13 septembre 2007, le Tribunal de première instance de Courtrai avait déclaré fondé le désaveu de paternité de R.B. à l'égard de T.B. Il était apparu d'une analyse ADN que R.B. n'était pas le père biologique. Cette décision est opposable aux ayants droit de A. D.P., défendeurs dans la présente affaire.

Le Tribunal de première instance de Bruges constate que le demandeur « n'a en ce moment pas de père » et qu'il se prévaut du droit de connaître sa filiation du côté paternel. La mère de T.B., partie intervenante volontaire, confirme que A. D.P. est le père de son fils. A la demande des défendeurs et du ministère public, le Tribunal pose la question préjudicielle précitée avant de statuer.

## III. En droit

- A -

A.1. Selon les défendeurs devant le juge *a quo*, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. Ils se réfèrent en particulier à l'arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013, dont il ressort que le législateur, lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

Les intérêts suivants devraient être pris en considération pour l'appréciation de la demande en cause : (1) l'intérêt des défendeurs, en ce qui concerne tant leurs droits personnels que leurs droits patrimoniaux; (2) l'intérêt général de la sécurité juridique des liens familiaux et la paix des familles; (3) le fait que l'action a été intentée très tard (le demandeur avait déjà 44 ans à ce moment); (4) le constat qu'il n'existait aucun lien socio-affectif entre le demandeur et A. D.P., ni entre le demandeur et les défendeurs; (5) le fait qu'un lien socio-affectif existe exclusivement entre le demandeur et la famille de R.B.; (6) le constat que tant la famille que la société et les autorités publiques ont reconnu et considéré le demandeur comme l'enfant de R.B..

S'il n'est pas tenu compte de ces intérêts, la réalité biologique prévaudra inmanquablement, selon les défendeurs devant le juge *a quo*, sur les intérêts des différentes parties au litige. Il n'existerait aucun besoin social impérieux susceptible de justifier objectivement et raisonnablement qu'il soit fait droit à la demande en cause. L'intérêt poursuivi par cette demande, qui est de faire constater une prétendue réalité biologique, ne saurait prévaloir contre l'atteinte considérable portée à la vie privée et familiale des défendeurs, à la sécurité juridique et à la paix sociale.

A.2. Le demandeur devant le juge *a quo* observe que son droit au respect de la vie privée et familiale pèse dans le cas présent, plus lourd que celui des défendeurs. Pour le premier, il s'agit en effet d'établir le lien de filiation biologique, alors que seuls des intérêts patrimoniaux seraient en cause pour les seconds. Dès lors qu'il a été décidé définitivement que R.B. n'était pas le père du demandeur, le droit fondamental à la recherche de paternité doit l'emporter sur les intérêts des défendeurs devant le juge *a quo*. Le demandeur devant le juge *a quo* renvoie, à cet égard, à l'article 22bis de la Constitution et à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, lesquels obligent les juridictions de tenir compte avant tout de l'intérêt de l'enfant dans les procédures qui concernent celui-ci. Le cinquième alinéa de la disposition constitutionnelle précitée donne au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit la considération primordiale.

Lorsque les intérêts auxquels les défendeurs devant le juge *a quo* se réfèrent sont mis dans la balance, ils pencheraient d'ailleurs en faveur du demandeur devant le juge *a quo* : (1) ce dernier n'a eu aucun lien socio-affectif valable avec R.B., mais il a connu par contre une brève période intense de contact étroit avec A. D.P.; (2) il ne peut plus être question de possession d'état à l'égard de R.B. dès lors que le désaveu de paternité est définitif; (3) la paix des familles a été troublée en premier lieu par A. D.P., en raison de sa relation avec la mère du demandeur; (4) la sécurité juridique des liens familiaux se juge le mieux à l'aide de l'analyse ADN acceptée et établie scientifiquement; (5) le souci prioritaire du législateur est de veiller à ce qu'un enfant ne reste pas sans père; (6) les faits et intérêts établis conduiraient à ce qu'une analyse ADN s'impose et à ce que le demandeur devant le juge *a quo* soit en droit de demander la recherche de paternité.

Le demandeur devant le juge *a quo* renvoie en outre à l'arrêt *Fabris* de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 février 2013, et aux arrêts de la Cour constitutionnelle n<sup>os</sup> 29/2013 et 30/2013 du 7 mars 2013. Les conceptions qui y sont développées conduiraient à répondre par la négative à la question préjudicielle.

A.3. Le Conseil des ministres soulève en premier lieu que ni la question préjudicielle ni les considérations matérielles du jugement ne permettent de déduire quelles catégories de personnes doivent être comparées, de sorte que la question préjudicielle est irrecevable dans la mesure où elle vise un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qui concerne le contrôle au regard de l'article 22 de la Constitution et des dispositions conventionnelles citées dans la question préjudicielle, le Conseil des ministres considère que, dans le cadre d'une procédure d'établissement judiciaire de la paternité, le juge peut mettre en balance les intérêts de toutes les parties en cause. Bien que l'article 324 du Code civil paraisse imposer la charge de la preuve de la paternité au demandeur, le tribunal devra toujours rejeter sa demande comme étant non fondée, si la preuve est apportée que l'auteur prétendu n'est pas l'auteur biologique de l'enfant. C'est plus précisément en vérifiant l'existence ou non d'un lien socio-affectif entre l'enfant concerné et le père présumé, concrétisé par la notion de « possession d'état », comme le prévoit l'article 331*nonies* du Code civil, que le juge peut mettre en balance les intérêts de toutes les parties en cause. Ce n'est que si le tribunal conclut qu'il n'existe aucun lien socio-affectif que les autres règles de preuve trouvent à s'appliquer.

Même dans ce dernier cas, il n'y a pas, selon le Conseil des ministres, d'atteinte inadmissible à la vie privée et familiale des enfants du père présumé. Il observe à cet égard que : (1) la loi de 1987 sur la filiation consacre la vérité biologique comme l'un des objectifs fondamentaux du droit de la filiation, étant entendu qu'elle ne peut pas prévaloir de manière pure et simple sur les autres intérêts en cause; (2) tout enfant, indépendamment de son âge, a un intérêt incontestable à connaître ses origines, ce qui comprend l'identité de ses parents biologiques; (3) le lien de filiation entre les défendeurs devant le juge *a quo* et leur père biologique n'est en rien affecté par la reconnaissance du bien-fondé de l'action en établissement judiciaire de la paternité; (4) le législateur dispose à cet égard d'une marge d'appréciation étendue.

- B -

B.1. L'article 322, alinéa 1er, du Code civil dispose :

« Lorsque la paternité n'est établie, ni en vertu des articles 315 ou 317, ni par une reconnaissance, elle peut l'être par un jugement, aux conditions fixées à l'article 332*quinquies* ».

L'article 332<sup>quinquies</sup> du Code civil dispose :

« § 1er. Les actions en recherche de maternité ou de paternité ne sont pas recevables si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose.

§ 2. Si l'opposition à l'action émane d'un enfant mineur non émancipé qui a douze ans accomplis, ou de celui des auteurs de l'enfant à l'égard duquel la filiation est établie, le tribunal ne rejette la demande, sans préjudice du § 3, que si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande, et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte de l'opposition de l'enfant interdit, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement.

§ 3. Le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant.

§ 4. Si une action publique est intentée contre l'homme demandeur en recherche de paternité, du chef d'un fait visé à l'article 375 du Code pénal, commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception, il est sursis à statuer, à la demande d'une des parties, jusqu'à ce que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée. Si l'intéressé est reconnu coupable de ce chef, la demande de recherche de paternité est rejetée à la demande d'une des parties ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des dispositions en cause interprétées « en ce sens que, pour statuer sur l'action en recherche de paternité, il ne peut être tenu aucun compte de la réalité socio-affective, de la possession d'état, de la paix des familles, de la sécurité juridique des liens familiaux, de l'intérêt général, des faits établis concernant l'écoulement du temps et l'âge des parties concernées, et des intérêts des parties concernées ».

B.3. L'article 322, alinéa 1er, du Code civil prévoit la possibilité d'établissement judiciaire de la paternité lorsque celle-ci n'est établie ni sur la base de la présomption de paternité ni sur celle d'une reconnaissance.

En vertu de l'article 332<sup>quinquies</sup> du Code civil, l'action en établissement judiciaire de la paternité n'est pas recevable lorsque l'enfant majeur ou l'enfant mineur émancipé s'y oppose (§ 1er).

Le même article dispose également que l'action en établissement judiciaire de la paternité est rejetée comme non fondée lorsqu'il est fait opposition à cette action et que l'établissement de la filiation est contraire à l'intérêt de l'enfant (§ 2), lorsqu'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant (§ 3) ou lorsqu'une action publique est intentée du chef de viol, contre l'homme qui introduit la demande (§ 4).

B.4. Il ressort des faits de la cause et de la motivation du jugement de renvoi que le litige au fond concerne une action en établissement judiciaire de la paternité, qui a été introduite par un enfant majeur dont la filiation paternelle n'est établie ni sur la base de la présomption de paternité ni sur celle d'une reconnaissance.

Les articles en cause ne précisent pas les données sur la base desquelles une telle action est déclarée fondée. L'article 324 du Code civil dispose toutefois à ce propos que la filiation est prouvée par la possession d'état à l'égard du père prétendu et qu'à défaut de possession d'état, la filiation paternelle se prouve par toutes voies de droit.

B.5. Le juge *a quo* souhaite savoir en substance, à la demande des défendeurs qui sont les ayants droit du prétendu père biologique, s'il est contraire au droit au respect de la vie privée et familiale que l'action en établissement judiciaire de la paternité, intentée par un enfant majeur dont la filiation paternelle n'est pas établie, soit déclarée fondée dès le moment où la filiation peut être prouvée, sans que le juge puisse tenir compte en pareil cas d'autres facteurs, et plus précisément de « la réalité socio-affective, la possession d'état, la paix des familles, la sécurité juridique des liens familiaux, l'intérêt général, les faits établis concernant l'écoulement du temps et l'âge des parties concernées, et les intérêts des parties concernées ».

B.6. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a recherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une garantie analogue à celle des dispositions précitées. L'article 23, paragraphe 1, du même Pacte précise que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

B.7. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre des ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée mais ils exigent que cette ingérence soit autorisée par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle

soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; grande chambre, 12 octobre 2013, *Söderman c. Suède*, § 78).

B.8. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de la paternité concernent la vie privée, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 102; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 28).

Le régime en cause d'établissement judiciaire de la paternité relève donc de l'application de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.9. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34; 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, §§ 51 à 53; 25 février 2014, *Ostace c. Roumanie*, § 33).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund*



c. Finlande, § 46; 15 janvier 2013, *Laakso* c. Finlande, § 46; 29 janvier 2013, *Röman* c. Finlande, § 51).

Même si la présomption légale procure un avantage à une personne, cet avantage ne saurait justifier en soi que toute recherche de paternité soit exclue par avance (voy. CEDH, 16 juin 2011, *Pascaud* c. France, §§ 57-69).

B.10. Lorsqu'il élabore un régime en matière de filiation, le législateur doit certes permettre en principe aux autorités compétentes de ménager *in concreto* un équilibre entre les intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis (arrêt n° 30/2013, B.7, arrêt n° 139/2013, B.6.2, arrêt n° 16/2014, B.8.1, et arrêt 46/2014, B.9.1), mais ce principe ne revêt pas un caractère absolu. Il ne s'applique notamment pas à la présente situation, pour laquelle le législateur a raisonnablement pu considérer, dans les limites de la marge d'appréciation précitée, que, dans une procédure judiciaire d'établissement de la filiation, le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit l'emporter, de façon générale, sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux et, en particulier, sur le droit des personnes apparentées au père biologique à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur vie privée et familiale.

La Cour européenne des droits de l'homme a du reste constaté que le droit de connaître ses origines et de voir cette filiation reconnue « ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire » (CEDH, 13 juillet 2006, *Jäggi* c. Suisse, § 40; 16 juin 2011, *Pascaud* c. France, § 65; 25 septembre 2012, *Godelli* c. Italie, § 69).

B.11. Il résulte de ce qui précède que les dispositions en cause respectent un juste équilibre entre les intérêts en présence, qu'elles ne portent dès lors pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et qu'elles ne portent pas davantage atteinte de manière discriminatoire à la garantie contenue dans l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 322 et 332*quinquies* du Code civil ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 20 mars 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt